



# FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE L'HABITAT FLUVIAL

**Consultez notre site [www.adhf-f.org](http://www.adhf-f.org)**

Monsieur le Dr Général des Impôts  
Ministère de l'Economie et des Finances  
39, rue de Bercy  
75574 PARIS 12ème

le 29 janvier 2007

Monsieur le Directeur,

Le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été adopté en 2<sup>ème</sup> lecture par le Sénat le 11 septembre 2006.

De nombreux amendements ont été ajoutés au texte initial, particulièrement le titre II sur la préservation du domaine public fluvial, qui nous concerne directement puisqu'il s'agit de la présence des bateaux logement sur ce domaine.

Lors des discussions au Sénat sur les amendements présentés, Monsieur Bruno SIDO, sénateur, a posé une question sur le régime de la taxe d'habitation des bateaux logement, en faisant allusion à une disposition fiscale en préparation. Madame OLIN, Ministre de l'Ecologie, a confirmé qu'il existe bien une instruction fiscale sur ce sujet.( cf PJ)

Actuellement, les bateaux logement sont soumis à la taxe foncière et de ce fait à la taxe d'habitation, en application de l'article 1381-3 du CGI, complété par la Directive Interne CD 6 C113 pour la taxe foncière et la Directive CD 6 D 1111 pour la taxe d'habitation.

Ces deux directives exonèrent les bateaux logement, dès lors qu'ils sont mobiles, c'est à dire qu'ils ne sont pas utilisés en un point fixe, critère essentiel d'imposition.

Nous aimerions savoir si la CD 6 D1111 (taxe d'habitation) est l'instruction fiscale à laquelle M. SIDO et Mme OLIN font allusion ou si une nouvelle instruction est en cours d'élaboration.

Cette nouvelle instruction fiscale annulerait elle la CD 6 D1111 ? Quel en serait le sens pour les bateaux logement ?

Sur le fond, nous avons un autre sujet de discussion au sein de notre association :

- Nos adhérents sont majoritairement favorables au règlement de la taxe d'habitation.  
(Un grand nombre d'entre eux s'en acquittent alors même qu'ils ne sont pas assujettis à la taxe foncière)
- Par contre, ils ne comprennent pas pourquoi les bateaux logement sont soumis à la taxe foncière.

Cette situation et l'imprécision des textes conduisent à des interprétations divergentes des services fiscaux qui risquent d'aboutir à des contentieux.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que soit conduite de manière bilatérale une réflexion cohérente et juridiquement claire pour que le principe d'équité des citoyens devant l'impôt soit appliqué à nos adhérents.

Nous vous remercions de bien vouloir nous répondre sur l'instruction fiscale peut être en cours d'élaboration et de nous proposer un rendez vous.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

P . J

Directives CD6 C113 et CD6 D1111

Discussion des articles 27 nonies et decies devant le Sénat 8/9/06

Christian Duguet  
Président de l'ADHF















DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Paris, le

16 AVR 2007

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE  
SOUS-DIRECTION C - BUREAU C 1  
139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 571  
75572 PARIS CEDEX 12

Dossier suivi par : Virginie Faucher  
Téléphone : 01.53.18.91.58  
Télécopie : 01.53.18.96.39  
Réf : 2007002843

Monsieur,

Vous avez appelé l'attention du Directeur général des impôts, qui m'a chargé de vous répondre, sur la situation des bateaux-logements au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation.

Conformément à l'article 1381-3° du code général des impôts, les bateaux utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation, le commerce ou l'industrie sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, même s'ils sont simplement retenus par des amarres. L'administration a commenté cette disposition dans la documentation administrative 6 C 113 qui conserve toute sa valeur.

Par ailleurs, la taxe foncière est un impôt réel dû à raison de la détention d'un bien. En conséquence, le propriétaire d'un bateau qui répond aux conditions ci-avant rappelées est redevable de la taxe foncière.

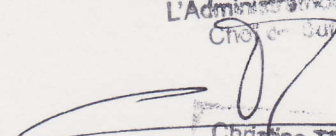
En outre, aux termes de l'article 1407-I-1° du code précité, la taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation. Dès lors, les locaux meublés et aménagés exclusivement en vue de l'habitation ou à usage mixte (habitation et professionnel), au sein de ces mêmes bateaux, sont imposables à la taxe d'habitation. Ces principes ont été précisés dans la documentation administrative 6 D 1111 n°2.

Pour l'application de ces dispositions, le service local procède à une appréciation des circonstances de fait propres à chaque affaire sous le contrôle du juge de l'impôt.

Il n'est donc pas envisagé de modifier les modalités d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation de ces bateaux-logements qui résultent clairement d'une stricte application des textes.

Bien respectueusement.

Monsieur Christian DUGUET  
Président de l'ADHF  
Fédération des Associations de Défense de l'Habitat Fluvial  
BP 87  
94211 La Varenne Cedex

L'Administration Civile,  
Chef de Bureau,  
  
Christian TERME